

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du comité technique spécial des préfetures du [...];

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du [...];

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du [...];

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la mer de Guadeloupe en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la mer de Martinique en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la mer Sud Océan indien en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion en date du [...];

Vu l'avis du comité technique de service de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de service de la direction des affaires culturelles de Martinique en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de service de la direction des affaires culturelles de Mayotte en date du [...] ;

Vu l'avis du comité technique de service de la direction des affaires culturelles de La Réunion en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

ORGANISATION ET MISSIONS DES SECRETARIATS GENERAUX COMMUNS

Article 1^{er}

Dans chaque département, le secrétariat général commun est un service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur.

Il exerce les missions définies à l'article 2 sous l'autorité du préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle des chefs des services pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

Article 2

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, le secrétariat général commun assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Sur décision du préfet de département concerné, le secrétariat général commun peut assurer la gestion mutualisée d'autres fonctions.

Article 3

Le secrétariat général commun assure ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture de département et, d'autre part, des directions départementales interministérielles créées par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé, en métropole, et des services de l'Etat créés par le titre I du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010, les décrets n°2010-1582 du 17 décembre 2010 et n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisés, dans les départements d'outre-mer.

Le préfet de département peut étendre le périmètre des services qui bénéficient de tout ou partie des missions assurées par le secrétariat général commun :

1° Après accord du préfet de région, à des services régionaux de l'Etat ;

2° Sur décision conjointe, d'une part du ministre chargé du budget ou du ministre chargé de l'éducation nationale, et, d'autre part, du ministre de l'intérieur, aux services des finances publiques ou de l'éducation nationale implantés dans le département. La décision conjointe en fixe les modalités pratiques, au vu du résultat des expérimentations en cours à la date de publication du présent décret.

Article 4

Le préfet arrête pour chaque service concerné la liste des fonctions support que le secrétariat général commun assure.

Article 5

I.- Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un secrétariat général commun sont régis par les dispositions statutaires applicables aux corps auxquels ils appartiennent.

II.- Les actes relatifs à la situation individuelle de ces fonctionnaires peuvent être délégués aux préfets de département par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Article 6

I. Le comité technique de la préfecture est compétent pour connaître de toutes les questions intéressant le secrétariat général commun et relevant des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la préfecture et compétent pour les services de la préfecture l'est également pour connaître, de toutes les questions intéressant le secrétariat général commun et relevant des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

Le préfet de département arrête la date de création du secrétariat général commun, qui intervient au plus tard le 30 juin 2020. Il arrête la liste des agents affectés au secrétariat général commun à la date de création de celui-ci.

Article 8

Jusqu'à la création du secrétariat général commun, le comité technique placé auprès de la préfecture et les comités techniques placés auprès des directions départementales interministérielles peuvent se réunir conjointement conformément aux dispositions du III de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 9

I - Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références au préfet de région et au préfet de département sont remplacées par la référence au préfet de Mayotte.

II - Le présent décret ne s'applique pas dans le département de Paris et en Guyane.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.